

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le Pays Thur Doller regroupe quatre communautés de communes,

- ❖ Communauté de Communes de Cernay et environs
- ❖ Communauté de Communes du Pays de Thann
- ❖ Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach
- ❖ Communauté de Communes de la Vallée de St Amarin

Elles ont élaboré ensemble le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, validé le 26 Avril 1995.

Elles travaillent ensemble, dans le cadre d'une convention de coopération intercollectivités pour la création du Pays des vallées de la Thur et de la Doller, signée le 25 janvier 1999.

Le Pays Thur Doller a été reconnu périmètre d'étude par la CRADT le 5 février 2001.

Entre 1999 et 2002, le Pays a mobilisé les acteurs locaux (élus, société civile...) autour de la définition du projet de territoire des vallées de la Thur et de la Doller. Cette mobilisation s'est concrétisée par

- une forte participation dans les commissions thématiques.
- une présence massive lors des Assises du Pays de novembre 2001 et mars 2002.

et a ainsi largement contribué à la définition du projet de territoire des vallées de la Thur et de la Doller. Celui-ci a pris la forme d'une « Charte de Pays » adoptée en janvier 2003.

Le Pays Thur Doller se structure autour d'un Syndicat Mixte (depuis janvier 2004) et d'un Conseil de Développement (depuis octobre 2002).

La composition du Conseil de Développement a fait l'objet d'une consultation auprès des communes entre le 13 mai et le 13 juillet 2002. Les communautés de communes ont décidé de créer par délibérations concordantes le Conseil de Développement du Pays Thur Doller en septembre 2002.

La réunion constitutive du Conseil de Développement a eu lieu le 25 octobre 2002 à Moosch.

Après 3 premières années de fonctionnement et conformément à son Règlement Intérieur, le Conseil de Développement a été renouvelé le 16 janvier 2006.

Dispositions générales

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est créé une structure informelle, dénommée « Conseil de Développement du Pays Thur Doller »

Article 2 - Durée

La structure est créée pour une durée indéterminée.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Vieux Thann (L'Embarcadère, 5 rue Gutenberg). Il peut être modifié sur décision de l'assemblée plénière du Conseil de Développement du Pays Thur Doller.

Article 4 - Objet

Le Conseil de Développement vise à promouvoir et à contribuer au développement global, cohérent et harmonieux du Pays Thur Doller, dans le respect d'une politique que représente la Charte de Développement du Pays.

Article 5 - Missions

Le Conseil de Développement du Pays Thur Doller vise à promouvoir le développement du territoire en liaison avec la structure politique du Pays. Il a une mission consultative.

Le Conseil de Développement est informé sur les choix faits par le Conseil Syndical et peut en retour proposer des projets, des idées qui mériteraient d'être intégrées dans les programmes mis en œuvre par le Syndicat Mixte de Pays.

Le Conseil de Développement :

- **participe à la définition et au suivi de la Charte de Pays**
 - le Conseil de Développement est régulièrement informé de l'état d'avancement des actions engagées par le Syndicat Mixte pour la mise

en œuvre du projet de développement de Pays et est associé à l'évaluation de la portée de ces actions.

- Lors des séances du Conseil Syndical, il est représenté, par son Président et ses Vice - Présidents, ou leurs représentants. Les représentants du Conseil de Développement bénéficient d'une voix consultative au Conseil Syndical.
- Il participe au projet de développement durable du territoire, notamment son élaboration ou son actualisation
- Il approuve la Charte de territoire
- Il donne son avis sur le programme d'actions envisagé dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte
- Il veille au respect des enjeux et objectifs de la Charte
- Il formule un avis sur les projets et décisions à prendre au Syndicat Mixte de Pays qui lui sont préalablement soumises
- Il organise, à la demande du Syndicat Mixte de Pays ou à son initiative, des ateliers thématiques pour préparer les décisions du Syndicat Mixte
- Il exerce, dans la mesure des moyens qui lui sont accordés, des missions d'études, d'ingénierie et d'animation ponctuelle

➤ **Met en œuvre des actions de communication, d'information, d'animation autour de la Charte de Pays**

- par la mobilisation des acteurs et des forces vives du territoire
- par la création de lieux d'expression, de réflexion et de débat au plus près des habitants
- par l'organisation d'une concertation permanente entre les différents acteurs du Pays
- par le repérage de porteurs de projets
- par une participation active à une meilleure communication de l'action du Pays en intégrant le plus grand nombre d'habitants
- par une promotion auprès des autres territoires, dans le cadre d'échanges et de coopérations

➤ **a un rôle de prospective territoriale**

- en identifiant et faisant reconnaître les (nouveaux) enjeux de développement du territoire
- en proposant des orientations
- en étudiant tout projet qui lui semblerait intéressant dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte de territoire
- en organisant des groupes de travail spécifiques, le cas échéant
- en se saisissant de toute question relative à l'aménagement et au développement durable du territoire
- en participant à des échanges d'expériences avec d'autres conseils de développement au niveau régional, national ou international

Composition du Conseil de développement

Article 6 - Composition

Le Conseil de Développement du Pays Thur Doller est composé d'une Assemblée plénière, 78 membres répartis en 5 collèges, représentant les différents acteurs dans les domaines, de l'économie, de l'emploi, de la formation, de l'environnement, de la culture, du sport, des activités sanitaires et sociales, des services, ...

Collège des activités socio-économiques : 28 membres

- Economie : 10
- Tourisme : 4
- Formation : 4
- Emploi - Insertion : 2
- Organismes consulaires : 3
- Syndicats de salariés : 2
- Syndicats patronaux : 2
- Syndicat agricole : 1

Collège de la vie associative et collective : 22 membres

- Environnement et cadre de vie : 4
- Sport : 4
- Culture : 4
- Sanitaire et social : 4
- Représentants des usagers et des consommateurs : 4
- Education : 2

Citoyens associés : 8 membres

- Cernay et Environs : 2
- Pays de Thann : 2
- Vallée de la Doller et du Soultzbach : 2
- Vallée de Saint Amarin : 2

Elus : 12 membres

- Communauté de Communes de Cernay et Environs : 3
- Communauté de Communes du Pays de Thann : 3
- Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach : 3
- Communauté de Communes de la Vallée de Saint Amarin : 3

Personnalités qualifiées : 8 membres

Article 7 - Représentation et qualité de membre du Conseil

La qualité de membre

Le choix des membres doit se justifier au vu de leur action au sein du territoire, de leur représentativité locale, de leur affiliation à des fédérations reconnues au niveau régional ou national, ou de leur intérêt pour le Pays, son développement et son avenir.

Quelques règles

- Les membres du Conseil de Développement doivent impérativement être issus du territoire ou exercer une activité sur le Pays.
- Une association ne peut être représentée que par un seul membre
- Un organisme ne peut pas être représenté par un élu qui a un mandat de maire, de président d'un EPCI ou un mandat départemental, régional ou national
- Une association doit avoir déposé légalement ses statuts
- Une association candidate doit avoir une représentativité sur le territoire du Pays

La première Assemblée plénière est le fruit d'élections au sein de chaque collège et sous groupe.

Les membres associés

En fonction des dossiers traités, des membres pourront être associés aux travaux du Conseil de Développement sur proposition du Bureau.

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission ou en cas de motif grave, par radiation prononcée par le Bureau après avoir invité l'intéressé à fournir des explications.

Durée des mandats

Les membres sont élus pour une durée de trois ans. La fonction de conseiller de développement peut être renouvelée.

Tout membre démissionnaire peut être remplacé, pour la durée du mandat restant à effectuer, après avis du Bureau. Pour le remplacement :

- si le démissionnaire est issu du collège des élus, la communauté de communes concernée désignera une nouvelle personne
- si le démissionnaire est issu d'un autre collège, le remplacement sera alors effectué à partir de la liste des candidats non élus établie lors des élections (8 décembre 2005). Le siège vacant sera attribué à la personne qui, parmi les candidats non élus, a recueilli le nombre de voix le plus important. En cas *d'ex aequo* (nombre de voix strictement identique), il sera effectué un tirage au sort pour départager les candidats et attribuer le siège.

Renouvellement de la composition du conseil

A l'issue de chaque période de trois ans, l'ensemble des acteurs du territoire sont à nouveau réunis de manière à désigner leurs nouveaux représentants au Conseil de

Développement. Auparavant, une évaluation du fonctionnement du Conseil de Développement est effectuée.

Article 8 - L'assemblée plénière

L'assemblée plénière est l'instance souveraine du Conseil de Développement du Pays Thur Doller. Elle réunit l'ensemble des membres du Conseil de Développement.

Fonctionnement de l'Assemblée plénière

L'Assemblée plénière se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, dans un délai de 10 jours avant ladite date, ou à la demande d'au moins un quart des membres.

Elle décide de la politique générale du Conseil de Développement, délibère sur les décisions, avis et propositions entrant dans le cadre de ses missions.

Une décision ne peut être validée que si la moitié des membres sont présents. Dans la négative, une nouvelle réunion devra être organisée dans les 15 jours.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Les « pouvoirs » ne sont pas prévus.

L'Assemblée plénière élit un Bureau de 15 personnes maximum parmi ses membres.

Elle désigne ses représentants aux différents groupes de travail mis en place dans le cadre de ses missions.

Tout membre du Conseil de Développement n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives et non excusé est considéré démissionnaire d'office de sa fonction de membre du Conseil de Développement. En fonction du mandat de la personne, le Bureau statuera sur son remplacement.

La participation au Conseil de Développement ne donne pas lieu à rémunération. Toutefois, dans certains cas, et après avis du Bureau du Syndicat Mixte de Pays, des frais de missions peuvent être pris en considération.

Il est tenu un procès verbal de toutes les séances et assemblées de cette structure qui est communiqué au Conseil de Développement, au Syndicat Mixte de Pays.

Article 9 - le Bureau

Le Conseil de Développement est dirigé par un Bureau composé uniquement de ses membres. Le Bureau est l'instance de gestion du Conseil de Développement du Pays Thur Doller.

Le Bureau est composé d'un Président, de deux Vice Présidents et de 12 assesseurs, **soit 15 membres maximum.**

La mandature du Bureau est calquée sur celle du Conseil de Développement, soit une durée de trois ans.

Afin de veiller à la représentativité de chaque collège, le Bureau est composé de 4 membres du collège des élus et de 11 membres issus des autres collèges en veillant à respecter une représentation équilibrée entre les collèges. Aucun collège ne peut avoir plus de 40% des sièges, ce qui représente un maximum de 6 personnes.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an

Une décision ne peut être validée que si 2/3 des membres sont présents.

Tout membre du Bureau n'ayant pas assisté à deux réunions consécutives et non excusé est considéré comme démissionnaire d'office de sa fonction de membre du Bureau.

Pour le remplacement :

- si le démissionnaire est issu du collège des élus, la communauté de communes concernée désignera une nouvelle personne
- si le démissionnaire est issu d'un autre collège, le remplacement sera alors effectué à partir de la liste des candidats au Bureau établie lors de l'installation du Conseil de Développement (16 janvier 2006). Le siège vacant sera attribué à la personne qui, parmi les candidats non élus, a recueilli le nombre de voix le plus important. En cas d'*ex aequo* (nombre de voix strictement identique), il sera effectué un tirage au sort pour départager les candidats et attribuer le siège.

Règlement intérieur

Le Bureau du Conseil de Développement établit le règlement intérieur. Celui-ci est approuvé par le Bureau du Syndicat Mixte de Pays.

Il peut être modifié sur proposition du Bureau du Conseil de Développement par l'Assemblée plénière ou par une Assemblée Extraordinaire du Conseil de Développement dûment convoquée avec le sujet à l'ordre du jour.

Toute modification apportée au règlement intérieur devra être approuvée par le Bureau du Syndicat Mixte de Pays.

Fonctionnement du Bureau

Le Bureau gère, administre, prépare et assure l'exécution des décisions prises lors de l'Assemblée plénière.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre des décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée plénière.

Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Le Bureau est convoqué par le Président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Le Bureau peut, à sa discrétion, s'adjoindre toute personne qu'il jugera utile à ses délibérations, celle-ci aura une voix consultative.

Le Bureau établit les conventions nécessaires en accord avec le Syndicat Mixte de Pays. Chaque séance de Bureau fait l'objet d'un procès verbal qui peut être communiqué sur demande au Conseil de Développement et au Syndicat Mixte de Pays.

Article 10 - Présidence

Le Président et les deux Vice Présidents sont élus par le Bureau.

Le Président et les deux Vice Présidents, ou leurs représentants, assistent aux réunions de Syndicat Mixte du Pays Thur Doller avec voix consultative.

Le Président représente le Conseil de Développement devant les juridictions de l'ordre judiciaire, civil ou répressif, de même que devant les juridictions de l'ordre administratif et devant toute commission et cela en demande comme en défense.

Lors d'un vote, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président peut donner délégation spéciale pour le représenter.

Article 11 - les ateliers thématiques

Le Conseil de Développement peut mettre en place des groupes de travail suivant les projets.

Les groupes de travail sont composés des membres de l'Assemblée, d'un membre du Bureau référent et des membres associés, désignés par l'assemblée. Ils peuvent être ouverts à des personnalités extérieures.

Chaque groupe de travail s'organise librement. Il désigne en son sein et parmi les membres de l'assemblée, un animateur ainsi qu'un rapporteur chargé de mettre en forme les conclusions des travaux.

Tant que le rapport n'aura pas été présenté à l'assemblée et sauf accord du Bureau, aucune information sur le travail des commissions ne peut être diffusée à l'extérieur.

Les rapports des groupes de travail sont soumis par le Président du Conseil de Développement pour avis, à l'assemblée plénière et deviennent ainsi publics.

Administration et fonctionnement du Conseil de Développement

Article 12 - Moyens et Budget

Pour répondre à ses missions, le Conseil de Développement du Pays Thur Doller devra définir en accord avec le Syndicat Mixte du Pays, la nature et le niveau des moyens d'action dont il devra se doter : humains, administratifs et financiers.

Une convention avec le Syndicat Mixte du Pays définit les relations entre le Conseil et le Syndicat et en particulier les modalités financières en vue de son fonctionnement normal.

Engagements des membres du Conseil de Développement

Article 13 - Principes d'engagement

Les membres du Conseil de Développement s'engagent à :

- contribuer activement aux travaux du Conseil
- faire preuve d'assiduité
- informer, dans la mesure du possible, les associations ou les structures représentées de l'avancée des réflexions

Validé par le Conseil de Développement, le 2 mars 2006 à Vieux Thann

François HUBERT,
Président du Conseil de Développement